

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2023_011 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Collecte d'un don à l'occasion de la mise à disposition d'un terrain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 et L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que la Communauté de Communes le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la décision du Président n°DP2023-003 en date du 25 janvier 2023 portant création de la régie de recettes « Dons »,

Vu l'arrêté n°RH-2023-064 en date du 31 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire pour cette régie de recettes,

Considérant que le Pasteur HEMEUY a fait un don de 1 120 € au Grand Charolais,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°DP2022-037 en date du 20 juin 2022 est abrogée.

Article 2 : Le don du Pasteur HEMEUY Manolito d'un montant de 1 120 € et sans contrepartie est accepté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 6 avril 2023,

Gérald GORDAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2023

Reçu en préfecture le 10/04/2023

Publié le 10/04/2023

ID : 071-200071884-20230406-DP2023_011-AU



Président du Grand Charolais